

DECISION N°826/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation l'enregistrement de la marque « LAMIZID » n° 100346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 10034 de la marque « LAMIZID » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 01 novembre 2018 par la société NOVARTIS AG, représentée par le cabinet Akkum, Akkum, & Associates ;
- Vu** la lettre N°1124/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 12 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAMIZID » n°100346 ;

Attendu que la marque « LAMIZID-N » a été déposée le 14 mars 2018 par la société CIPLA QUALITY CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED, et enregistrée sous le n° 100346 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 07MQ/2018 paru le 27 juillet 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CIPLA QUALITY CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LAMISIL » n°70331 déposée le 15 février 2012 dans la classe 5 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque « LAMIZID» est visuellement et phonétiquement identique à sa marque ; que les lettres « S » et « Z » se prononcent de la même manière ; que la marque querellée est tellement similaire à la sienne que le risque de confusion est avéré ; que les produits couverts par la marque querellée sont identiques et similaires à ceux couverts par sa marque ;

Que la marque querellée est tellement similaire à la sienne que le risque de confusion est avéré ; que les produits couverts par la marque querellée sont identiques et similaires à ceux couverts par sa marque ;

Attendu que la société CIPLA QUALITY CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED, n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société NOVARTIS AG, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100346 de la marque « LAMIZID » formulée par la société NOVARTIS AG, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°100346 de la marque « LAMIZID » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CIPLA QUALITY CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**